



## La Cavimac, 40 ans « au service des cultes »... et non des assurés !

En octobre 2018, la caisse des cultes ou Cavimac fêtera ses 40 ans d'existence. Elle a choisi de placer cet anniversaire sous le titre : « Cavimac : la Sécurité sociale au service des cultes ».

Ce slogan traduit malheureusement une triste réalité : la Cavimac, caisse de Sécurité sociale, défend avant tout les intérêts des cultes au détriment des droits individuels des assurés eux-mêmes. D'ailleurs, ces derniers n'ont pas été invités à prendre la parole au cours de cet anniversaire.

### 40 années d'anomalies et de dysfonctionnements

Le régime social des cultes ou **Cavimac** a été institué par la loi du 2 janvier 1978 pour les ministres des cultes et les membres des collectivités religieuses dès lors que ceux-ci ne relèvent pas d'un autre régime de sécurité sociale obligatoire.

En réalité, depuis 40 ans, cette caisse cumule des anomalies et dysfonctionnements majeurs :

- elle verse des pensions très faibles, maintenant les intéressés dans une dépendance économique;
- elle s'est octroyé une compétence qu'elle n'a pas et s'est placée au-dessus de la loi ;
- elle a organisé –ou couvert– des omissions d'affiliation et de versements de cotisations qui lèsent les assurés et constituent un financement des cultes par des fonds publics.



### Près d'un million de trimestres non cotisés, au mépris de la loi !

Depuis sa mise en place, le conseil d'administration de la caisse est dominé par le culte catholique qui détient la majorité des postes d'administrateurs (18 sur 27). C'est lui qui, de fait, impose ses directives à la Cavimac.

La Cavimac elle-même, prétextant de la loi de 1905, affirme –à tort– que seuls les cultes peuvent définir qui doit être assujéti à la caisse. En 1989, par l'article 1.23 de son règlement intérieur, elle a établi des critères d'assujétissement liés à des cérémonies religieuses. Pendant des années elle s'est appuyée sur ce règlement pour refuser d'affilier les novices et les séminaristes, privant ceux-ci de 11 trimestres d'activité, en moyenne. De même, elle a refusé d'affilier, pendant parfois plus de 20 ans, les membres des « communautés nouvelles » non reconnues par le culte catholique ou un autre culte agréé. On estime qu'environ un million de trimestres n'ont pas été cotisés (Cotisation retraite pour un trimestre en 2018 : 800 €).

Pourtant, le 16 novembre 2011, le Conseil d'État a rappelé que la Cavimac n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujétissement et déclaré illégal l'article 1.23 de son règlement intérieur. Par une abondante jurisprudence, la Cour de cassation a rappelé le caractère civil de l'assujétissement au régime de sécurité sociale des cultes et le fait qu'il découle exclusivement de l'article L 721-1 (L 382-15) du code de la sécurité sociale et non des règles établies par les cultes.

Malgré cela, la Cavimac persiste à mépriser la loi et à opposer aux assurés des critères religieux qui ont été déclarés illégaux par le Conseil d'État et rejetés par la Cour de cassation !

### La Cavimac, un régime sous perfusion

CAVIMAC Données 2017	Maladie	Vieillesse
Cotisants	15 614	16 368
Bénéficiaires	38 876	43 800
Prestations (en millions d'€)	185	176
Financé par les cotisations	24%	
<b>Compensé par autres régimes</b>	<b>69%</b>	

*NB : La Cavimac reçoit chaque année de la CNAM et de la CNAV une subvention d'équilibre « autant que de besoin ».  
Total des contributions 2017 : 253 millions d'euros.*

### Des régularisations refusées par la caisse !

La Cavimac a constitué un groupe de travail sur les arriérés de cotisations (résultant des périodes illégalement omises). Mais celui-ci a limité son travail au seul cas des novices et séminaristes du culte catholique et cette volonté affichée n'a été suivie d'aucun effet. L'APRC demande que les régularisations portent sur toutes les périodes illégalement omises (communautés nouvelles et autres cultes).

Malgré de nombreux arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation qui l'ont condamnée, la Cavimac utilise l'article **L 382-29-1 CSS**, (sur le rachat des périodes de formation) pour continuer à appliquer ses critères religieux illégaux et refuser les offres de régularisation de cotisations proposées par des collectivités religieuses. **L'APRC demande l'abrogation de cet article.**

**Qui sommes-nous ?** L'APRC a été créée en 1978 à l'initiative d'anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (A.M.C.). Elle défend le droit à une vraie retraite pour ceux et celles qui ont choisi de quitter les institutions religieuses et plus largement le respect des droits sociaux des membres de toutes les collectivités religieuses. **Contact : [secretariat@aprc.asso.fr](mailto:secretariat@aprc.asso.fr)**

## Des pensions injustement inégales...

Ces 4 personnes ont liquidé leur pension à 65 ans →	<b>Xavier,</b> prêtre	<b>Jacques,</b> prêtre	<b>Bernard,</b> ex-prêtre	<b>Paul,</b> ex-prêtre
<b>Date retraite</b>	avant 2010	après 2010	avant 2010.	après 2010
<b>Nombre trimestres Cavimac</b>	176	143	153	129
<b>Pension Cavimac Brut/mois</b>	408 €	619,86 €	528 €	543,57 €
<b>CSG/RDS</b>	0	0	- 37,49 €	- 40,20 €
<b>Pension Cavimac Net/mois</b>	408 €	619,86 €	490,62 €	503,37 €

On notera la différence du montant selon que la pension a été liquidée avant ou après 2010. Le faible montant des pensions Cavimac oblige ceux qui sont restés dans les institutions à dépendre des compléments financiers versés par leur diocèse, entravant leur liberté de quitter les institutions. Ceux qui sont partis sont privés de ces compléments. En outre, ces derniers paient la CSG, tandis que ceux qui sont restés en sont exonérés. Or ces pensions ont été acquises par le même type d'activité et la plupart du temps sur les mêmes périodes. Le calcul des droits à pension devrait donc s'effectuer sur les mêmes bases, ce qui n'est pas le cas.

NB : Le mode de calcul de la pension crée des inégalités entre assurés : pour une même durée d'activité et pour les mêmes cotisations, le montant de la pension Cavimac varie selon la période (avant 1979, entre 1979 et 1997, après 1998) et selon la date de la liquidation (avant 2006, entre 2006 et 2010 ou après 2010).

### Des exonérations indues

Au moment du vote de la loi de 1978, les représentants du culte catholiques ont obtenu de l'État des exonérations de cotisations et d'autres dérogations. Par exemple :

- exemption de la cotisation pour les allocations familiales,
- taux réduit pour l'assurance maladie,
- exemption de la CSG et du CRDS pour les membres des congrégations religieuses,
- exemption des cotisations pour les accidents du travail et pour l'aide au logement.

En 2012, ces exonérations représentaient 43,359 millions d'euros.

**L'APRC demande que soit mis fin à ces privilèges**

### Retraite complémentaire : pas pour tout le monde !

Concernant la retraite complémentaire, les séminaristes et prêtres diocésains ne cotisent à l'ARRCO que depuis 2006. Ce dispositif ne concerne pas ceux et celles qui ont quitté les institutions religieuses avant cette date. Son effet ne se fera sentir qu'à long terme pour les personnes ayant cotisé sur une longue durée.

De plus, les membres des congrégations et communautés religieuses ont été exclus de ce dispositif de retraite complémentaire au prétexte qu'ils n'ont pas de revenus individualisés.

## Réforme des retraites : l'APRC réclame des mesures

La réforme prochaine des retraites, voulue par le Président de la République, offre l'opportunité de mettre un terme à de tels dysfonctionnements. L'unification des différents régimes de retraite devrait permettre que la Cavimac soit mise en conformité avec la Loi et avec les règles de la Sécurité sociale. Toutefois, ces dispositions générales doivent s'accompagner, dans la future loi de réforme, de **mesures transitoires** mettant fin aux injustices passées du régime des cultes.

**L'APRC formule deux propositions conjointes :**

### Revalorisation du maximum de pension

Le maximum de retraite Cavimac peut être modifié par décret ainsi que le prévoit l'article L 382-27 CSS.

L'APRC demande qu'il soit porté de 383 à 688 € (au niveau du minimum contributif majoré). Cette mesure s'appliquerait à toutes les pensions Cavimac qui n'ont pas pu bénéficier des revalorisations apportées par les décrets de 2006 et 2010.

La revalorisation des pensions, en diminuant les compléments de retraite apportés par les collectivités religieuses à leurs membres, permettrait à celles-ci d'alimenter un fonds destiné à la régularisation des arriérés de cotisations.

### Régularisation des cotisations

Pour les nombreux assurés, qui pendant des années n'ont pas été affiliés alors qu'ils auraient dû l'être, l'APRC demande **que les cotisations soient régularisées par les collectivités religieuses.**

### Des mesures administrativement simples et non coûteuses pour le budget de l'Etat

La revalorisation des pensions étant ainsi compensée par l'apport des arriérés de cotisation et diverses économies de charges, les mesures proposées auraient un impact nul sur le budget de l'État et celui de la Caisse.